

A R R E T E

N° 93019 DU 7 MARS 1990 portant

autorisation d'exploiter au titre des
installations classées.

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1^{er} de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la demande présentée le 19 avril 1989 par la Société FISHER CONTROLS S.A. en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de vannes industrielles et d'instruments de contrôle à CERNAY ;
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT que cette installation constitue un établissement classé soumis à autorisation visé aux n°s 282/1, 288/1 et 405/B/a de la nomenclature des installations classées ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 6 septembre au 6 octobre 1989 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°92477 du 9 janvier 1990 portant sursis à statuer ;
- VU les avis du commissaire-enquêteur, des conseils municipaux de WATTWILLER, UFFHOLTZ, CERNAY et WITTELSHEIM et des services techniques ;
- VU le rapport du 19 décembre 1989 de la direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 1^{er} février 1990 du Conseil départemental d'Hygiène ;
- SUR proposition du directeur régional de l'industrie et de la recherche ;

.../...

PROJET DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

La société **FISHER CONTROLS S.A.** sise rue Paul Baudry 68700 CERNAY est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de vannes industrielles et d'instruments de contrôle / régulation.

Cette usine comprend les installations principales suivantes :

- Des ateliers de fabrication de corps de vannes et d'instruments au moyen de machines outils : tours, fraiseuses, perceuses, etc...
- Une ligne de traitement de surface par voie chimique pour pièces en acier et fonte : décapage acide, passivation chromique.
- Une ligne de décapage pour pièces en acier inoxydable : lessivage, décapage fluonitrique, décapage nitrique.
- Une installation de dégraissage pour pièces en aluminium.
- Des cabines d'application de peintures par pulvérisation et une étuve de séchage.
- Des cabines de sablage.
- Des fours de traitements thermiques.
- Un poste de mise en oeuvre de mousse polyuréthane.
- Un dépôt de liquides inflammables (peintures) et de produits utilisés dans les ateliers de traitement de surface non classable.
- Un dépôt de fioul domestique.
- Des compresseurs d'air.

Les activités de l'usine sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

.../...

ACTIVITES	N° DE RUBRIQUES	NIVEAUX PRESENTS SUR LE SITE	REGIME ADMINISTRATIF
Travail mécanique des métaux et alliages par tournage, fraisage, perçage, meulage et tous procédés mécaniques analogues. Le nombre d'ouvriers travaillant dans les ateliers étant supérieur à 60.	282/2°	80 personnes	Autorisation
Traitement chimique des métaux pour dégraissage, décapage, conversion, etc... Le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l.	288/1°	<p>Volume des bains de traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> . ligne de traitement des aciers et fonte : 5 000 l. . ligne de traitement des aciers inox : 4 500 l. . dégraissage aluminium : 1 000 l. <p>Volume total des bains : 10 500 l.</p>	Autorisation
Application à froid et par pulvérisation des peintures à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie. La quantité utilisée journellement pourvant, même exceptionnellement dépasser 25 l.	405/B/1°/a	Trois cabines à rideau d'eau : 30 l/jour.	Autorisation

Emploi de matières abrasives pour sablage.	1 bis	Deux cabines de sablage.	Déclaration
Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques comportant des opérations de polymérisation à froid. L'établissement émet des vapeurs ou gaz odorants et se trouve à plus de 20 mètres d'un immeuble habité par des tiers.	272/A/2°	Fabrication de mousse polyuréthane pour emballages.	Déclaration
Dépôt aérien de liquide inflammable de la 2ème catégorie (fioul domestique).	253/C	1 cuve de 60 m ³ .	Déclaration
Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages.	285	Deux fours de traitement thermique (électriques).	Déclaration
Installation de compression d'air. La puissance totale absorbée étant comprise entre 50 kW et 500 kW.	361/B/2°	Puissance totale : 165,3 kW.	Déclaration
Etuve de séchage des peintures à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie. La température ambiante de l'enceinte ne dépassant pas 80° C.	406/1°/A	Enceinte de type tunnel à air chaud.	Déclaration

Article 2 :

- L'arrêté préfectoral n° 6426 du 24 février 1967 autorisant la société **ELLIOT AUTOMATION S.A.** à exploiter une usine sise à CERNAY comprenant des installations classées de 2ème et 3ème classes est abrogé.
- L'arrêté préfectoral n° 66431 du 12 mai 1981 rendant applicable la circulaire du 4 juillet 1972 concernant les ateliers de traitement de surface aux installations exploitées par la société FISHER CONTROLS dans cette même usine de CERNAY (phosphatation, cadmiage, passivation chromique, décapage fluonitrique) est également abrogé.

L'exploitation des installations implantées à CERNAY sera soumise aux dispositions suivantes.

Article 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article 4 :

Les installations seront établies et exploitées conformément aux prescriptions techniques énumérées dans le présent arrêté.

Elles seront, en outre, situées, réalisées, et exploitées conformément aux plans et descriptifs figurant dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 19 avril 1989.

Article 5 : Déclarations obligatoires :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier descriptif doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

Sont à signaler notamment :

- tout incendie ou explosion
- tout déversement accidentel de liquides polluants
- toute émission anormale de fumées, de gaz irritants, odorants ou toxiques
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau des bruits émis par l'installation, de la teneur des fumées en polluants, de l'état des installations électriques, etc..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Lorsque le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions ci-dessous ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire la déclaration dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Article 6 : Prévention de la pollution des eaux :

6.1. Alimentation :

L'eau utilisée pour les besoins de l'établissement (domestique, industrielle, incendie) sera prélevée d'une part sur le réseau public de distribution et d'autre part dans la nappe phréatique par pompage. L'alimentation de l'usine en eau industrielle sera protégée par un clapet anti-retour. Le prélèvement à partir de la nappe phréatique sera également protégé par clapets anti-retours en amont et en aval de la pompe.

.../...

6.2. Collecte :

Les eaux usées seront collectées selon leur nature. On veillera à séparer, jusqu'au point où leur mélange ne nuit plus à leur épuration ou n'entraîne pas une utilisation supplémentaire d'eau :

- les eaux vannes et eaux ménagères
- les eaux de pluie
- les eaux industrielles non polluées, telles que les eaux de refroidissement, qui seront, dans la mesure du possible, recyclées
- les eaux industrielles polluées.

6.3.1. Eaux usées domestiques et eaux pluviales :

Les eaux usées de type domestique (sanitaires, restaurants d'entreprise, etc...) pourront être rejetées au canal usinier après avoir été épurées. La filière d'épuration devra faire l'objet d'une demande préalable d'accord auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Les eaux pluviales de toitures seront évacuées vers le canal usinier.

6.3.2. Eaux de purge de la chaufferie, eaux d'épreuve :

Ces eaux seront évacuées dans le canal usinier.

6.3.3. Eaux industrielles polluées :

En fonction de leur nature, les eaux industrielles polluées seront traitées et évacuées dans les conditions suivantes :

- a) Les bains de traitement usés et tous les rinçages morts associés : soit le décapage acide et la passivation chromique des pièces en acier, le décapage des pièces en acier inoxydable (bain d'hydroxyde de sodium, bain d'acide fluonitrique et nitrique), le traitement des pièces en aluminium (dégraissage) seront considérés comme des déchets industriels générateurs de nuisances, et évacués dans les conditions prévues par l'article 10.2.C. ci-après.

.../...

b) Les eaux issues des rinçages courants : les eaux utilisées dans l'atelier de traitement des aciers et fonte seront dirigées vers une station de traitement des eaux interne à l'entreprise pour y subir une neutralisation. Après ajustement et contrôle automatique du pH, ces eaux seront évacuées vers le canal usinier coulant à proximité de l'usine. Le système de contrôle en continu du pH doit déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites fixées à l'article 6-331 et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

Pour les eaux utilisées dans l'atelier de traitement des aciers inoxydables, le pH de l'effluent sera mesuré et enregistré en continu. En cas de dépassement des valeurs fixées à l'article 6-331, la sonde de pH commandera :

- une première électrovanne pour arrêter l'alimentation en eau du rinçage courant
- une deuxième électrovanne pour arrêter l'évacuation de l'eau à l'égoût relié au canal usinier

simultanément une alarme sonore se déclenchera.

Avant tout nouveau rejet, l'exploitant devra neutraliser manuellement l'effluent à l'aide de réactifs adaptés de façon à obtenir un pH conforme.

Ce dispositif sera mis en place dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de notification de cet arrêté.

En outre, à l'issue d'un mois d'utilisation effective de ce système, l'exploitant communiquera un rapport de synthèse à l'inspection des installations classées.

Ce rapport, accompagné des enregistrements de pH fera état du fonctionnement du système de sécurité décrit ci-avant. Notamment les éventuels déclenchements des électrovannes seront repérés sur l'enregistrement de pH. Le débit d'effluent rejeté y sera également indiqué.

Si à l'examen de ce rapport, il s'avère que le recours à la neutralisation manuelle est trop fréquent, l'exploitant devra mettre en place une neutralisation automatique avant rejet de ces effluents (neutralisation spécifique ou évacuation vers la neutralisation de la ligne phosphatation / passivation). Dans ce cas, le délai d'application de cette dernière disposition n'excédera pas 6 mois à compter de la notification de l'inspection des installations classées en ce sens.

.../...

c) Eaux utilisées pour la constitution des fluides de coupe (fluides usagés) :

En exploitation courante, les fluides de coupe circuleront en circuit fermé et n'engendreront pas de rejets.

Ces eaux mélangées avec les fluides de coupe seront considérées comme des déchets industriels générateurs de nuisances (huiles usagées) et seront éliminées dans les conditions prévues par l'article 10.2.C. ci-après.

d) Eaux des systèmes d'épuration des cabines de peintures (eaux usées) :

En exploitation courante, ces eaux circuleront en circuit fermé et n'engendreront pas de rejets. Les eaux issues de la vidange périodique des systèmes d'épuration ne seront pas rejetées directement dans le milieu naturel. Elles seront évacuées vers un centre apte à traiter ce type d'effluents pour en diminuer la charge organique. Le choix de la filière d'élimination proposé par l'exploitant sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

6.3.3.1. Normes de rejets - concentration :

Au point de rejet spécifique à chaque ligne de traitement de surface (traitement des aciers et traitement des inoxydables), avant tout mélange avec d'autres effluents, la concentration des eaux sera conforme aux normes prescrites par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface. En particulier, les concentrations suivantes ne doivent pas être dépassées sur l'effluent neutralisé, non décanté :

Métaux :

Cr VI	:	0,1 mg/l
Cr III	:	3,0 mg/l
Ni	:	5,0 mg/l
Fe	:	5,0 mg/l
Al	:	5,0 mg/l
Total métaux	:	15,0 mg/l

Autres polluants :

MES	:	30,0 mg/l
P	:	10,0 mg/l
DCO	:	150,0 mg/l
Hydrocarbures		
Totaux	:	5,0 mg/l
pH	:	compris entre 6,5 et 9
Température	:	30° C.

.../...

6.3.3.2. Débit d'effluents :

Les systèmes de rinçage des traitements de surface seront conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible. Le débit d'effluent industriel rejeté dans le canal usinier sera, à un niveau moyen et pour chaque fonction de rinçage nécessaire à un traitement, inférieur à 8 litres par mètre carré de surface traitée. Sont pris en compte dans le calcul du débit de rinçage, les débits des eaux de rinçages courants, les vidanges des cuves de traitement et de rinçage, les eaux de lavage des ateliers, et le cas échéant l'eau des stations de traitement des effluents atmosphériques.

La surface traitée étant la surface immergée qui participe à l'entraînement d'un bain.

De plus, les débits d'eau des rinçages courants seront limités respectivement à :

- 2 m³/heure pour l'unité de phosphatation / passivation
- 1 m³/heure pour l'unité de décapage des aciers inoxydables.

6.3. Surveillance - Contrôles :

L'exploitant devra assurer l'autosurveillance des rejets aqueux de son installation. Un contrôle en continu sera effectué sur les effluents industriels aux points de rejet de la ligne de traitement des aciers et de la ligne traitement des aciers inoxydables. Il portera sur le pH et le débit. Le pH sera mesuré et enregistré. Le débit journalier sera consigné sur un support prévu à cet effet. La mesure du débit pourra être, soit enregistrée soit déterminée à l'aide d'un compteur d'alimentation en eau. Les valeurs ainsi relevées, seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

Pour l'installation de phosphatation / passivation, des contrôles trimestriels, portant sur l'ensemble des paramètres permettant d'apprécier la qualité des rejets au regard de la protection de l'environnement (MES, DBO₅, DCO, pH, Hydrocarbures totaux, métaux, P, F) seront effectués par un laboratoire agréé suivant les normes AFNOR en vigueur. Ces contrôles seront réalisés en sortie de neutralisation, en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'usine. Pour l'installation de décapage des aciers inoxydables, un contrôle annuel sera effectué sur les mêmes paramètres. Dans chaque cas, l'analyse sera effectuée sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte. Il sera prévu un aménagement au niveau de chaque point de rejet afin de faciliter ces prélèvements.

Les résultats de ces analyses et les commentaires éventuels seront adressés à l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de la police des eaux.

En outre, l'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à tous prélèvements qui lui paraîtraient nécessaires et à leur analyse par un laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation. Les résultats lui seront également communiqués.

Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article sont à la charge de l'exploitant.

6.4. Prévention des pollutions accidentelles :

6.4.1. Aménagement des ateliers :

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

6.4.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

En outre, les produits utilisés dans les bains de traitement de surface seront stockés, avant emploi, dans un local spécialement réservé à cet effet indépendant des ateliers d'utilisation.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons.

6.4.3. Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que des produits incompatibles ne puissent se mêler.

6.4.4. Les circuits de régulation thermique des bains de traitement seront construits conformément aux règles de l'art.

.../...

- 6.4.5. L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 7 : Exploitation :

- 7.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.
- 7.2. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès au dépôt de produits utilisés pour les traitements de surface.
- Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.
- 7.3. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;

Les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.

La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux neutralisées dans l'installation.

Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.

Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

.../...

7.4. Plans :

L'exploitant tiendra à jour un schéma des ateliers faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

- 7.5. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 8 : Prévention de la pollution atmosphérique :

- 8.1. Toutes dispositions devront être prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeurs, gaz, fumées, poussières inflammables ou incommodants, en quelque point de l'installation que ce soit.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Les rejets odorants seront épurés en tant que de besoin.

8.2. Traitement de surface :

Les vapeurs émises au-dessus de tous les bains dont la température d'utilisation est supérieure à l'ambiante à savoir :

- Les bains de dégraissage / décapage et de passivation pour la ligne de traitement des aciers,
- Les bains de lessivage, décapage fluonitrique, décapage nitrique pour la ligne de traitement des inox,

seront captées à la source et évacuées à l'atmosphère par un système de gaines et bouches d'extraction. Les débits d'air mis en oeuvre seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Le cas échéant, l'air d'extraction sera épuré au moyen de techniques adaptées.

.../...

Pour ces différents rejets à l'atmosphère, la teneur de l'air en polluants ne dépassera pas, avant toute dilution, les limites suivantes :

- Acidité totale, exprimée en H^+ : 0,5 mg/Nm³
- HF, exprimé en F : 5 mg/Nm³
- Cr total : 1 mg/Nm³
- Alcalins, exprimés en OH^- : 10 mg/Nm³
- NO_x exprimés en NO_2 : 100 ppm.

L'exploitant s'assurera régulièrement du bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. Il s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs.

Un contrôle de la teneur de l'air d'extraction en polluants sera réalisé dès la mise en service des installations.

Des contrôles périodiques portant sur les teneurs en polluants dans les effluents atmosphériques pourront être, le cas échéant, demandés par l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.

8.3. Installations de peinture / four de séchage :

Les postes d'application de peintures aux solvants seront du type cabines à rideau d'eau. L'air d'extraction sera ainsi épuré de ses particules de peinture avant rejet à l'atmosphère. La ventilation sera en outre suffisante pour éviter la dispersion des vapeurs dans les ateliers.

Le four de séchage du type tunnel à air chaud sera équipé d'un extracteur d'air de débit 300 m³/h. Cet air sera évacué à l'atmosphère par une cheminée.

8.4. Installations de sablage / grenailage :

Les cabines de sablage seront closes. Elles seront équipées d'un système de récupération des particules lourdes (grains de grenaille) et de filtres secs pour la récupération des poussières.

8.5. Fabrication de mousse polyuréthane :

Les postes de travail seront équipés de dispositifs d'aspiration du gaz carbonique généré lors de la réaction. L'évacuation se fera à l'atmosphère par une cheminée située en toiture de l'atelier.

.../...

Article 9 : Bruit :

9.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

9.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

9.3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

POINT DE MESURE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dBA		
	JOUR *	PERIODES INTERMEDIAIRES *	NUIT *
Limite de propriété	65	60	55

- * Période de jour : 7 h à 20 h pour les jours ouvrables
- * Périodes intermédiaires : 6 h à 7 h et 20 h à 22 h pour les jours ouvrables, de 6 h à 22 h pour les jours fériés et dimanches
- * Période de nuit : 22 h à 6 h tous les jours.

.../...

9.5. L'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche pourra demander que des contrôles ponctuels ou périodiques de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais engagés pour ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Article 10 : Prévention de la pollution dûe aux déchets :

10.1. Catégories de déchets :

D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de façon à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

- A. Les déchets assimilables aux ordures ménagères (au sens de l'article 5 du modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères proposé par la circulaire ministérielle du 21 octobre 1981).
- B. Les déchets non générateurs de nuisance (au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment papiers, cartons, verres, métaux, matières plastiques, fûts vides et propres.
- C. Les déchets générateurs de nuisances énumérés par le décret du 19 août 1977 tels que : hydrocarbures, produits de vidanges (huiles hydrauliques et huiles de coupe), solvants aromatiques ou chlorés, substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du code du travail, bains de traitement de surface concentrés usés, boues de peinture, emballages souillés et non nettoyés ayant contenu des solvants, peintures, huiles, résines.

10.2. Collecte et évacuation :

- A. Les déchets de type A seront confiés à une collectivité ou à une entreprise disposant des moyens de les éliminer, conformes aux textes pris en application de la loi du 15 juillet 1975, ou évacués par les propres moyens de la société vers une décharge autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976.
- B. Les déchets de type B récupérables ou recyclables seront collectés et stockés sélectivement dans l'établissement. Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les utiliser. A défaut, l'exploitant fera évacuer ce type de déchets vers une décharge contrôlée ou une installation de destruction dûment autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

C. Les déchets de type C seront stockés sélectivement dès leur production, dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation assurent la prévention des pollutions, des émanations d'odeurs, des proliférations de vermine et des risques.

A cet effet :

- Les huiles de vidange des machines (huiles hydrauliques) seront mises en fûts de 200 litres placés dans une cuvette étanche à l'abri des intempéries capable d'assurer la rétention des fuites accidentelles de produits. La capacité de cette rétention obéira à la règle minimum des 50 % du volume maximum de liquides stockés.
- Les huiles de coupe seront pompées des bacs réservoirs des machines outils et stockées dans deux citernes (5 m³ et 3 m³). Ces citernes seront placées dans une cuvette de rétention étanche représentant un volume de 6,5 m³.
- Les boues de peinture seront collectées et mises en fûts métalliques fermés. Ces fûts seront stockés sur une aire spéciale étanche formant rétention à l'abri des intempéries. La capacité de cette rétention obéira à la règle minimum des 50 % du volume maximum de liquides stockés.
- Les bains de traitement de surface usés, concentrés et semi-concentrés seront mis en fûts et stockés dans le local réservé à cet effet. Le sol de ce local formera une rétention étanche et inattaquable par les produits susceptibles de s'y déverser. Le volume de la rétention sera au moins égal à 50 % du volume maximum de produits stockés. Le système de rétention sera en outre conçu et réalisé de sorte que des produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Toutefois, l'évacuation des bains usés de la ligne de traitement des aciers se fera par pompage direct dans un véhicule citerne.

L'aire de stationnement de ce véhicule sera aménagée de façon à récupérer les éventuelles égouttures de produits.

10.3. Ces déchets ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les réutiliser, de les régénérer ou de les détruire, conformément aux textes pris en application de la loi du 15 juillet 1975 (décharge contrôlée et dûment autorisée de déchets industriels (type I), centre de détoxification autorisé, entreprise de régénération des huiles agréée...).

10.4. L'exploitant tiendra à jour un inventaire détaillé des déchets visés à l'article 10.2.C., précisant pour chaque déchet la nature, l'origine, les caractéristiques utiles, les quantités, le mode et le lieu de stockage, la date d'enlèvement, les modalités effectuant l'enlèvement, le transport et l'élimination.

.../...

A ce document seront annexés les justificatifs de cette élimination. L'ensemble sera tenu à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (inspection des installations classées).

En application des dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, l'exploitant devra transmettre tous les trimestres à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche une déclaration de production pour les déchets industriels suivants : bains de traitement de surface usés, fluide d'usinage aqueux, déchets de peinture / solvant.

- 10.5. L'exploitant devra veiller à ce que le transport et l'élimination des déchets s'effectuent dans de bonnes conditions. Si les déchets sont confiés à tout autre qu'à une installation d'élimination agréée, l'exploitant sera solidairement responsable des dommages éventuellement causés à des tiers.
- 10.6. Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux (en particulier le décret du 21 novembre 1979 modifié portant règlement de la récupération des huiles usagées).
- 10.7. Toute mise en dépôt définitif dans l'enceinte de l'établissement de tout déchet autre que des gravats de démolition inertes sont interdits.
- 10.8. Tout brûlage à l'air libre est interdit.
- 10.9. En tant que de besoin, l'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire vérifier toutes caractéristiques utiles d'un lot de déchets par un laboratoire. Le choix du laboratoire sera soumis à l'approbation de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 11 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion :

L'exploitant devra en tout temps, déterminer sous sa responsabilité et mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour parer aux risques d'incendie et d'explosion.

11.1. Définition des risques et caractérisation des zones :

L'exploitant évaluera, sous sa responsabilité, le risque potentiel de feu ou d'explosion présent dans chaque bâtiment ou partie de bâtiment. Il tiendra compte notamment :

- de l'existence de matières inflammables ou combustibles,
- de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de gaz, poussières ou vapeurs explosifs ou inflammables, en fonctionnement normal ou anormal, compte tenu des dispositifs de ventilation en place,

.../...

- de l'existence de points chauds ou de matériels produisant des étincelles.

En application de l'arrêté du Ministre de l'Environnement en date du 31 mars 1980, il délimitera, autour des points où l'on emploie ou stocke des liquides ou poussières inflammables et des gaz combustibles, des zones de deux types :

- zones de type 1 : zones où les gaz, vapeurs, liquides ou poussières inflammables peuvent former avec l'air un mélange explosif de façon permanente ou semi-permanente pendant le fonctionnement normal des installations.
- zones de type 2 : zones où les gaz, vapeurs, liquides ou poussières inflammables peuvent former avec l'air un mélange explosif de manière épisodique, avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant transmettra à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche un plan de ces zones.

11.2. Dispositions constructives :

Les dispositions constructives destinées à limiter les risques d'incendie ou d'explosion sont précisées dans les prescriptions particulières à certains ateliers (Titre III).

11.3. Dispositions d'exploitation :

Les zones définies à l'article 11.1. ci-dessus seront matérialisées. Le matériel électrique y sera conforme aux dispositions de l'article 12.3. ci-après.

Les sorties seront signalées bien visiblement par des lettres blanches sur fond vert.

Dans les zones dangereuses définies à l'article 11.1. ci-dessus, il sera interdit d'y fumer ou d'y apporter du feu sous forme quelconque.

11.4. Protection générale incendie :

L'exploitant établira sous sa responsabilité un plan général de protection incendie. Ce plan précisera notamment :

- l'organisation, les effectifs et les moyens en matériel des équipes d'incendie formées par le personnel,
- le nombre et la nature des moyens de lutte contre l'incendie répartis dans l'usine,

.../...

- l'implantation des installations fixes et mobiles d'extinction,
- les moyens de liaison avec les services d'incendie et de secours auxquels ce plan sera transmis.

A cet effet, l'établissement sera équipé de :

- 4 poteaux incendie situés dans l'enceinte de l'entreprise
- 6 robinets d'incendie armés dans les zones d'atelier (montage, usinage, menuiserie, inspection, magasin)
- des extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la lutte contre différents feux : papiers, bois, hydrocarbures, électriques etc...
- un puits d'un débit de 35 m³/h.

11.5. Appareils à pression :

Les appareils à pression de vapeur, d'eau surchauffée, de gaz, les canalisations transportant des fluides sous pression, seront construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation les concernant.

Article 12 : Installations électriques :

12.1. Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Toutefois, les installations existantes mentionnées aux articles 50 et 61 de ce décret resteront soumises au décret n° 62 1454 du 14 novembre 1962 dans les conditions définies par lesdits articles. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15 100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

12.2. Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

.../...

- 12.3. Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produits ou pouvant apparaître au cours des opérations, sont soumises aux dispositions ci-après :

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles doivent être de catégorie C2 au sens de la norme NFC 32-070 homologuée par décision du 5 août 1986, c'est à dire être conformes aux dispositions de la publication 332.1. de la Commission électrotechnique internationale, être convenablement protégées contre les chocs mécaniques et l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans ces emplacements. Les passages des canalisations entre locaux à risques d'explosion et autres locaux ou emplacements doivent être réalisés de façon à empêcher le passage d'atmosphères explosives.

- 12.4. Le matériel électrique doit être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci.

I. Lorsque le risque provient de la présence d'une atmosphère explosive gazeuse (gaz, vapeur ou brouillards) ;

1° Dans les zones où une telle atmosphère explosive gazeuse est présente en permanence ou pendant de longues périodes, les installations électriques doivent être entièrement réalisées en "sécurité intrinsèque" de catégorie "ia" ; les matériels et systèmes doivent avoir reçu le certificat de conformité correspondant défini par le décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application, notamment l'arrêté du 9 août 1978.

2° Dans les zones où une telle atmosphère explosive gazeuse est susceptible de se former en fonctionnement normal, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphères explosives et répondant aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

3° Dans les zones où une telle atmosphère explosive n'est pas susceptible de se former en fonctionnement normal et où une telle formation, si elle se produit, ne peut subsister que pendant une courte période, les installations électriques doivent :

- soit répondre aux dispositions du 2° ci-dessus ;
- soit être constituées de matériels électriques conformes aux règles de construction d'une norme reconnue pour du matériel électrique industriel qui, en service normal, n'engendre ni arcs, ni étincelles, ni surfaces chaudes susceptibles de provoquer une inflammation ou une explosion.

.../...

II. Lorsque le risque provient de la présence de poussières ou fibres soit parce qu'elles sont elles-mêmes explosives, soit parce qu'elles peuvent être à l'origine d'une atmosphère explosive, le matériel électrique doit être conçu ou installé pour s'opposer à leur pénétration afin d'éviter tout risque d'inflammation ou d'explosion.

En outre, des mesures doivent être prises pour éviter que l'accumulation de ces poussières ou fibres sur les parties des installations soit susceptible de provoquer un échauffement dangereux. Par conception des installations, ces échauffements doivent être limités de façon qu'ils ne puissent provoquer en fonctionnement normal, du fait de la température de surface, l'inflammation de ces poussières ou fibres.

12.5. Si, pour un usage particulier, il n'existe pas de matériel d'utilisation, de mesure ou de contrôle répondant aux prescriptions de l'article 1 24, le chef d'établissement peut, sous sa responsabilité, utiliser un matériel certifié dans les conditions de l'article 9 du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

12.6. Le matériel peut ne pas être d'un type utilisable en atmosphère explosive dans les emplacements où :

- soit le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles que la surpression interne du local, la dilution continue ou l'aspiration à la source ; ces deux dernières mesures ne peuvent être utilisées que lorsque le débit maximal de dégagement gazeux inflammable est connu avec certitude. Les installations électriques correspondantes doivent être conçues, réalisées et exploitées suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières utilisées implique la mise en oeuvre des mesures compensatrices permettant d'éviter le risque d'explosion ;

- soit la présence de matériel électrique n'accroît pas le risque d'explosion en raison de l'existence par ailleurs de flammes ou de points chauds inhérents à l'activité exercée (chaufferies au gaz, locaux équipés de fours à gaz, etc...).

12.7. Protection contre la foudre et les courants, l'électricité statique et les courants de circulation :

En matière de protection des bâtiments et des installations contre la foudre, l'établissement restera soumis aux dispositions qui lui étaient applicables jusqu'à maintenant, et notamment celles de la circulaire du 22 octobre 1951 relative à la protection des bâtiments industriels contre les dangers de la foudre.

.../...

Toutefois, tout bâtiment nouveau érigé sur le site sera réalisé conformément aux prescriptions de la norme NFC 17 190.

Les dispositions relatives à la protection contre l'électricité statique et les courants de circulation sont précisées dans le titre III : prescriptions particulières.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 13 : Cabines de peinture :

13.1. Les éléments de construction des locaux des cabines de peinture par pulvérisation présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Murs et parois coupe-feu degré deux heures
Couverture incombustible
Plancher haut coupe-feu de degré une heure
Sol incombustible.

13.2. Les locaux adjacents à ces ateliers auront une issue de dégagement indépendante.

13.3. Les hottes et les conduits d'aspiration des installations seront en matériaux incombustibles.

13.4. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

13.5. Le chauffage des ateliers ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, ou vapeur d'eau) la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150° C. La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier.

13.6. Il est interdit d'apporter dans les locaux du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

.../...

13.7. On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et de vernis secs susceptibles de s'enflammer.

Ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

13.8. On ne conservera dans les locaux que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée.

13.9. Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des locaux d'application des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

13.10. Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, pièces à peindre, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

13.11. Les peintures et vernis seront stockés dans un local spécialement réservé à cet effet.

13.12. Le sol de ce local formera une cuvette de rétention étanche d'une capacité représentant au minimum 50 % du volume total de produits liquides entreposés.

Les parois de ce local seront coupe-feu de degré 2 heures.

La couverture sera incombustible.

Les portes d'accès seront pare-flammes de degré une demi-heure.

Le local sera convenablement ventilé.

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches et construits selon les règles de l'art. Ils devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

.../...

Article 14 : Réservoir aérien de fioul domestique :

L'exploitation et l'aménagement de ce stockage seront conformes aux dispositions prévues par les prescriptions techniques types relatives à cette activité et notamment aux articles :

8, 10, 11, 12, 13-1°, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 16 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 17 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 18 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet du Haut-Rhin dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 19 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 20 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article 22 - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'Industrie et de la recherche et les inspecteurs des services d'Incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation,
pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau


Alain TRIVON

Fait à COLMAR, le 7 MARS 1990

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand LABARTHE